DES ASILES RELIGIEUX

DANS L'EMPIRE ROMAIN ET EN FRANCE.

THÈSE

Soutenue par

CHARLES-MARIE-R. DE BEAUREPAIRE.

Le besoin de protéger contre la vengeance les faibles et les malheureux, a fait établir des asiles chez la plupart des nations antiques. On les rencontre chez les Hébreux, chez les Grecs et chez les Romains. — A Rome, ils semblent être une institution plutôt civile que religieuse; en Grèce, ils sont une institution religieuse, qui eut souvent pour effet la protection des coupables.

Cette constitution religieuse de la Grèce survécut à Tibère; il est faux qu'il l'ait abolie.

Elle passa dans la législation romaine, sinon sous Constantin, du moins sous les premiers empereurs chrétiens; mais, en l'admettant pour le plus grand bien de l'humanité, l'Eglise l'avait épurée, en lui donnant pour correctif les pénitences canoniques.

Le 1er concile d'Orléans la proclama de nouveau et la fit adopter par Clovis. Considérée à cette époque, elle est à l'abri de toute critique; elle remédiait efficacement au vice du système pénal des Francs.

Charlemagne ne l'a point abolie; on a pris une régularisation pour une abrogation.

Elle s'est développée quant aux lieux aux quels elle s'étendait, lors de l'établissement de la trève de Dieu.

Elle a protégé non seulement les personnes, mais leurs biens.

Elle a été peu à peu restreinte par les lois civiles, les lois ecclésiastiques et les légistes.

Au xve siècle, les nombreux abus auxquels elle donnait lieu la firent prendre en dégoût par les rois et les princes, qui en demandèrent une réforme au souverain pontife.

François Ier l'abolit implicitement par l'ordonnance de 1539, sans avoir recours à l'autorité pontificale.—Le changement qui s'était opéré dans les institutions politiques et judiciaires de la France, et dans la discipline ecclésiastique, la rendait à peu près inutile.